



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES INTER-ASSOCIATIONS

## *CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS*

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur régit les conditions d'accès, de mise à disposition et d'utilisation des deux salles inter-associations, situées Îlot Mairie, Place de la République à La Roche-Posay.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

La commune, propriétaire des lieux, reste prioritaire dans l'utilisation des locaux et peut, à tout moment, en sa qualité de propriétaire, disposer des salles pour l'organisation de réunions ou manifestations.

### **Article 2 : Destination**

Les salles inter-associations font l'objet d'attribution temporaire révocable à tout moment et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations, activités culturelles diverses dès lors que cet usage est compatible avec l'aménagement, la configuration des locaux, les réglementations applicables, les capacités techniques de sécurité des locaux.

Les associations ne peuvent pas utiliser ces salles pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé que Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- Des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- Du fonctionnement des services,
- Du maintien de l'ordre public,
- Du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

### **Article 3 : Utilisateurs**

Les services de la Ville demeurent prioritaires pour leur utilisation.

L'utilisation des salles inter-associations est réservée :

- Aux services de la Ville,
- Aux associations de la commune régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarées et à jour de leurs obligations légales,
- Aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale.

Les associations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Jouir de la capacité juridique,
- Absence de tout intérêt lucratif,
- Exercer ses activités conformément à son statut,
- **Participer au développement et au rayonnement de la commune de La Roche-Posay.**

Les associations doivent, au préalable, être enregistrées auprès de la mairie et avoir fourni les documents suivants :

- Copie des statuts,
- Récépissé d'inscription en Préfecture,
- La déclaration au Journal Officiel,
- La composition du bureau (ainsi que toute mise à jour),
- Le dernier procès-verbal d'assemblée générale (qui doit être fourni tous les ans)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

**Toute association ne remplissant pas l'ensemble des critères ci-dessus, se verra refuser l'accès aux salles.**

**Toute utilisation des salles faisant l'objet d'un usage commercial est strictement interdite.**

**Tout prêtre nom, réservation pour un tiers est strictement interdit.**

#### **Article 4 : Modalités de mise à disposition des salles inter-associations**

##### **• 4.1 : Les activités régulières**

Dès le mois de janvier, un document est adressé à toutes les associations enregistrées de la commune afin de recenser les demandes récurrentes de mise à disposition des salles, pour la pratique de leurs activités lors de la saison suivante.

Ce document doit être retourné en mairie, impérativement, avant le 1<sup>er</sup> février, pour permettre l'examen et le traitement des demandes.

En cas de conflit pour une même salle sur un même créneau horaire, pour deux associations distinctes, un arbitrage est effectué par Le Maire.



Chaque utilisateur doit s'engager à respecter rigoureusement les horaires qui lui ont été notifiés. Toute modification du calendrier doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.

En cas de constat de non-utilisation, de manière répétée, de créneaux affectés à une association, la municipalité se réserve le droit de retirer le créneau à l'association concernée et l'en informera par écrit.

- **4.2 : Les demandes ponctuelles**

Les demandes de réservations ponctuelles sont possibles toute l'année et accordées en fonction des disponibilités.

Elles devront être effectuées suffisamment longtemps à l'avance.

#### **Article 5 : Conditions tarifaires**

Les salles inter-associations sont mise à disposition gratuitement aux groupements à but non lucratif (associations communales, syndicats ou partis politiques...) sous les réserves suivantes :

- Le groupement ne tire pas de profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation,
- Le groupement n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés,

La collectivité se réserve la possibilité de refuser le prêt gratuit sans devoir en apporter la justification.

L'occupation des salles fait l'objet d'une valorisation communiquée aux associations lors des demandes de subventions.

#### **Article 5 : Accès aux salles inter-associations**

La clé permettant l'accès aux salles est à récupérer à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture.

Après utilisation de la salle, la clé est à restituer à l'accueil de la mairie ou dans la boîte aux lettres de la mairie en dehors des horaires d'ouverture.

**En cas de non restitution ou de détérioration des clés, un forfait établi selon le tarif public en vigueur pourra être facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.**

## ***CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION***

### **Article 6 : Usage des locaux**

La ville mutualise les salles mise à disposition entre plusieurs associations : aucune des 2 salles ne pourra être mise à disposition à titre exclusif.

La sous-location est interdite et pourra entraîner des sanctions.

Avant de quitter les lieux, chaque utilisateur s'assurera que :

- Les tables et chaises soient rangées,
- Toutes les lumières soient éteintes et que les fenêtres soient fermées,
- Les portes d'accès soient verrouillées,
- Le chauffage soit éteint ou réglé au minimum.

### **Article 7 : Sécurité des biens et des personnes**

Il est formellement interdit :

- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle :
  - o 92 personnes pour la salle inter-association du rez-de-chaussée
  - o 92 personnes pour la salle inter-association du 1<sup>er</sup> étage
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par les services municipaux compétents,
- De fumer et vapoter dans les salles,
- De consommer de l'alcool sans autorisation,
- De stocker du matériel dans les salles sans autorisation préalable,

La ville de La Roche-Posay ne saurait être tenue responsable des éventuels vols subis par les titulaires de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile qui couvre le risque du rassemblement pour tout dommage corporel ou matériel pouvant intervenir lors de l'utilisation de la salle. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité.

Il s'engage également à utiliser la salle dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

### **Article 8 : Hygiène / Propreté**

Les bénéficiaires d'une salle inter-associations sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une société de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Les salles sont interdites aux animaux (excepté les chiens guides).

### **Article 9 : Non-respect du règlement intérieur**

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de mise à disposition de salle pour une durée de trois mois, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale.

### **Article 10 : Modalité de modification**

La Ville de La Roche-Posay se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

La Roche-Posay, le

Nom et prénom du Titulaire de  
l'autorisation d'occupation

Le Maire

« Lu et approuvé »  
Signature

Yannick TARTARIN